



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE -314 du 13 NOV. 2013

portant enregistrement des installations de la société INITIAL à FAULQUEMONT

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-155 du 18 juillet 1997 autorisant la société EST BLANCHISSERIE LOR BLANC à exploiter une blanchisserie industrielle à FAULQUEMONT ;
- VU le changement d'exploitant en date du 22 mars 2004 ;
- VU la demande de la société INITIAL SAS, dont le siège social est situé 145 Rue de Billancourt à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), pour l'augmentation de 18 à 40 t/j pour son activité de blanchisserie soumise à enregistrement sous la rubrique 2340 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-214 du 19 juillet 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU l'avis du conseil municipal de FAULQUEMONT ;

VU le rapport du 8 novembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitation

La société INITIAL SAS, sise Zone Industrielle - Avenue de Lorraine à FAULQUEMONT (57380), est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-18 du 23 janvier 2002 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-155 du 18 juillet 1997 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-155 du 18 juillet 1997 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime (1)	Situation de l'établissement
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 1) La capacité de traitement étant supérieure à 5t/j	E	40 t/j
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Chaudière process : 3 300 kW Chaudière chauffage : 200 kW 9 séchoirs : 7 x 245 kW + 2 x 86 kW = 1887 kW 2 tunnels de finition : 550 kW et 440 kW = 990 kW 1 calandre : 540 kW 14 aérothermes : 4 x 23 kW + 10 x 42 kW = 512 kW Total : 7,4 MW
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	NC	Gasoil : 40 m ³ Hygenil détergent : 2 m ³ Ozonit super : 2 m ³ Aprin liquid : 0,4 m ³ Dersamil plus : 0,6 m ³ Turbo usona : 0,4 m ³ Ceq totale : 4,731 m ³
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.	NC	3 compresseurs : 2 x 30 kW + 1 x 75 kW
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	NC	Acide sulfurique : 3 680 kg
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B - emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	NC	Lessive de soude : 3 990 kg
1172	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Javel : 2 220 kg Ozonit super : 2 180 kg Dermasil plus : 600 kg Mulan 200 S : 0,06 t Total : 5,060 t

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
FAULQUEMONT	135

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ⇒ arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- ⇒ arrêté ministériel du 25 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 1.5.2 - Arrêté préfectoral

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-155 du 18 juillet 1997 demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION , VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Faulquemont et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Faulquemont.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2.2 – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 – Exécution – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Faulquemont, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'exploitant.

METZ, le 13 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

LE PREFET,

Olivier du CRAY

